



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 9 juillet 2026 – Bischoffsheim

Sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER
Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents ou représentés : 49

Délibération n°18-2026 : Composition et modalités de désignation des membres du Conseil de développement territorial du PETR du Piémont des Vosges :

À la suite de l'installation du Comité syndical du PETR du Piémont des Vosges, il convient de définir les conditions de composition et de désignation des membres du Conseil de développement territorial.

Le Conseil de développement territorial constitue une instance consultative associant des représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du PETR et peut également donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

La composition retenue lors du précédent mandat demeure adaptée à l'équilibre territorial du PETR. Il est toutefois proposé de préciser que la durée du mandat des membres du Conseil de développement territorial est fixée à trois ans, renouvelable, et non à la durée du mandat des élus du Comité syndical.

La composition proposée est de 30 membres, répartis comme suit :

- ✓ Communauté de communes du Pays de Barr : **11 membres** ;
- ✓ Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile : **10 membres** ;
- ✓ Communauté de communes des Portes de Rosheim : **9 membres**.

Il est rappelé que la composition du Conseil de développement territorial doit permettre d'associer la diversité des acteurs du territoire, de respecter l'objectif de parité entre les femmes et les hommes, et de refléter la population du territoire dans ses différentes classes d'âge.

Un appel à candidatures pourra être organisé afin d'identifier les personnes susceptibles de siéger au sein du Conseil de développement territorial. Il pourra être complété par des sollicitations auprès des communes, des communautés de communes, des associations et des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et environnementaux du territoire.

Il appartiendra ensuite au Comité syndical de procéder à la désignation des membres du Conseil de développement territorial.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10-1 ;

Vu les statuts du PETR du Piémont des Vosges, notamment leur article 9 relatif au Conseil de développement territorial ;

Vu la délibération n°8-2019 du 27 février 2019 relative à la composition du Conseil de développement territorial ;

Vu l'installation du Comité syndical du PETR du Piémont des Vosges intervenue le 21 mai 2026 ;

Considérant que le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire ;

Considérant que les élus du PETR ne peuvent être membres du Conseil de développement territorial ;

Considérant que les membres du Conseil de développement territorial exercent leurs fonctions à titre bénévole ;

Considérant que la composition du Conseil de développement territorial doit tenir compte de la diversité des acteurs du territoire, de l'objectif de parité entre les femmes et les hommes, ainsi que du reflet de la population du territoire dans ses différentes classes d'âge ;

Considérant que l'article 9 des statuts du PETR prévoit que le Comité syndical arrête la composition, fixe la durée des mandats et désigne les membres du Conseil de développement territorial ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'équilibre territorial retenu lors du précédent mandat, tout en fixant la durée du mandat des membres à trois ans renouvelable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

Article 1^{er} : Composition du Conseil de développement territorial :

La composition du Conseil de développement territorial du PETR du Piémont des Vosges est fixée à 30 membres, répartis comme suit :

- Communauté de communes du Pays de Barr : 11 membres ;
- Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile : 10 membres ;
- Communauté de communes des Portes de Rosheim : 9 membres.

Article 2 : Durée du mandat :

La durée du mandat des membres du Conseil de développement territorial est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le membre désigné en remplacement d'un membre ayant cessé ses fonctions en cours de mandat achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 3 : Conditions de composition :

La composition du Conseil de développement territorial devra permettre d'associer des représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Elle devra être déterminée de telle sorte que l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne soit pas supérieur à un, et refléter la population du territoire dans ses différentes classes d'âge.

Elle tiendra également compte de l'équilibre entre les trois communautés de communes membres du PETR, ainsi que de la diversité des compétences, expériences et engagements utiles aux travaux du Conseil de développement territorial.

Ne peuvent être membres du Conseil de développement territorial les élus titulaires d'un mandat municipal ou communautaire exercé dans le périmètre du PETR, ainsi que les membres du Comité syndical du PETR.

Les membres du Conseil de développement territorial exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Article 4 : Appel à candidatures et identification des membres :

Un appel à candidatures pourra être organisé afin d'identifier les personnes susceptibles de siéger au sein du Conseil de développement territorial.

Cet appel à candidatures pourra être complété, en tant que de besoin, par des sollicitations auprès des communes, des communautés de communes, des associations, des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, afin de garantir le respect des équilibres prévus par la présente délibération et par les textes applicables.

Article 5 : Désignation initiale des membres :

Les membres du Conseil de développement territorial seront désignés par délibération du Comité syndical, dans le respect de la composition fixée par la présente délibération, des statuts du PETR et des obligations prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Remplacement en cours de mandat :

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le Bureau syndical est autorisé à procéder au remplacement du membre concerné.

Ce remplacement intervient dans le respect de la composition arrêtée par la présente délibération, des équilibres territoriaux, des règles de parité, de représentation des différentes classes d'âge et des catégories d'acteurs prévues par les textes applicables.

Le membre ainsi désigné achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 7 : Exécution :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'organisation, le cas échéant, de l'appel à candidatures préalable à la désignation des membres du Conseil de développement territorial.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

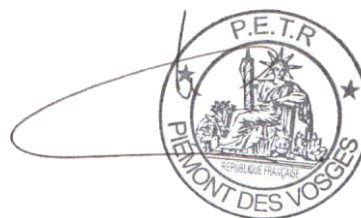
Pour extrait conforme
OBERNAI, le 10 juillet 2026

Robin CLAUSS



Secrétaire de séance

Claude HAULLER



Président